

Consultation des participants et bénéficiaires concernant des modifications proposées au Règlement du RRUQ

Affectation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime

Le 25 septembre 2026, le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ ou Régime) a diffusé dans les journaux et sur son site Internet un avis annonçant qu'il présentera prochainement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande en vue d'enregistrer des modifications au Règlement du RRUQ.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), certaines de ces modifications doivent au préalable faire l'objet d'une consultation auprès des participants et bénéficiaires du RRUQ afin de permettre à ceux-ci de faire connaître par écrit, le cas échéant, leur opposition aux modifications projetées.

Modifications sujettes au processus de consultation

Les modifications visées, qui concernent les règles d'affectation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime, font suite à une entente conclue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives (Table réseau de négociation)¹.

Rappelons qu'un excédent d'actif a été constaté lors de la dernière évaluation actuarielle complète du RRUQ, soit celle au 31 décembre 2024. L'excédent d'actif disponible a permis de garantir une indexation future à 75 % de l'indice d'augmentation des rentes (IAR) publié par Retraite Québec, au lieu d'une indexation égale à l'IAR moins 3 %, pour les rentes accumulées de 2005 à 2017, sauf exceptions, de tous les membres du Régime. Cette bonification était prévue en vertu des règles d'affectation d'excédent d'actif en cours d'existence du Régime alors applicables. Comme cette bonification a été octroyée en date du 31 décembre 2024, de nouvelles dispositions relatives à l'affectation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime ont été approuvées par la Table réseau de négociation.

Au courant de la dernière année, une bonification du Régime prenant effet au 1^{er} janvier 2027 a été négociée à la Table réseau de négociation. Cette bonification prévoit une indexation future des rentes en paiement pour la participation effectuée après le 31 décembre 2026 à 100 % de l'IAR, au lieu d'une indexation égale à 75 % de l'IAR. Compte tenu de cette bonification, il a été convenu que le prochain excédent d'actif disponible en cours d'existence du Régime, défini comme la différence entre l'actif de capitalisation et 120 % du passif de capitalisation, sera utilisé pour bonifier l'indexation des rentes accumulées de 2005 à 2026, sauf exceptions, de tous les membres du Régime de 75 % de l'IAR à 100 % de l'IAR, et ce, de façon graduelle par incrément de 5 %. La bonification de l'indexation s'appliquera de façon prospective à tous les membres et bénéficiaires survivants des membres décédés en date de l'évaluation actuarielle complète qui révélera un excédent d'actif disponible suffisant pour accorder la bonification. Lorsque l'indexation aura été bonifiée à 100 % de l'IAR, les excédents d'actifs disponibles supplémentaires seront utilisés pour améliorer le Régime selon les modalités négociées à la Table réseau de négociation.

Ces modifications sont présentées dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, alors que les dispositions en vigueur à la date du présent avis sont reproduites dans la colonne de gauche du même tableau.

Les modifications prennent effet au 31 décembre 2026 et entreront en vigueur conformément à la Loi RCR.

¹ La Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives est l'entité responsable de négocier les dispositions du Règlement du RRUQ. Ses membres sont mandatés, du côté syndical, par le CIRRAC (Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et sur les assurances collectives) et, du côté patronal, par la CARH (Commission de l'administration et des ressources humaines de l'Université du Québec).

Processus de consultation

Les participants et bénéficiaires ont 60 jours à compter de la date du présent avis, soit jusqu'au 24 novembre 2026, pour faire connaître par écrit au Comité de retraite leur opposition aux modifications précitées, le cas échéant. Ils peuvent pour ce faire utiliser l'adresse électronique consultation@rruq.ca ou l'adresse postale figurant au bas du présent avis, en prenant soin d'inclure dans leur communication leur nom et prénom.

À l'expiration de ce délai, le Comité de retraite procédera au décompte des avis d'oppositions exprimés. Si 30 % ou plus des participants et bénéficiaires s'opposent aux modifications projetées, celles-ci seront réputées rejetées et ne pourront intervenir.

Aucune action n'est requise de votre part si vous ne souhaitez pas vous opposer aux modifications.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ aux coordonnées apparaissant ci-dessous. Si votre demande comporte des renseignements personnels, veuillez nous joindre par la messagerie électronique offerte dans Mon Dossier ou par téléphone.

Le Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec

Le 25 septembre 2026

Adresse

2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850

Sans frais : 1 888 236-3677

Courriel : services-participants@rruq.ca
www.rruq.ca

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2026	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2026
21. Dispositions particulières concernant les excédents d'actif du régime (21.1 – 21.5) 21.1 Lors d'une évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec après le 31 décembre 2017, l'excédent d'actif disponible, aux fins de cette section, correspond à l'excédent d'actif au sens de la Loi, soit la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle. 21.2 Aux fins de la présente section, la rente de base du régime est la rente créditée au membre pour des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, qui découle de la formule prévue aux articles 7.1 et 7.2. La rente de base exclut la rente procurée par les cotisations excédentaires	21.2 Affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime (21.2.1 – 21.2.5) 21.2.1 Lors d'une évaluation actuarielle complète enregistrée auprès de Retraite Québec après le 31 décembre 2026, l'excédent d'actif disponible, aux fins de cette section, correspond à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et 120 % de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation. Cet excédent d'actif ne peut être supérieur à l'excédent d'actif au sens de la Loi, soit la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables. 21.2.2 Aux fins de la présente section, la rente de base du régime est la rente créditée au membre pour des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2026, qui découle de la formule prévue aux articles 7.1 et 7.2 et qui est indexée conformément au paragraphe b) de l'article 7.7. La rente de base exclut la rente procurée par les

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2026	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2026
calculées au moment de la cessation de service du membre. 21.3 L'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 21.1 lors d'une évaluation actuarielle complète, est utilisé afin de garantir une indexation future d'une portion de la rente de base déterminée conformément à l'article 21.2. Cette indexation annuelle, qui est égale à 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, s'applique à tous les membres et aux bénéficiaires survivants des membres décédés en date de l'évaluation actuarielle. La portion de la rente dont on garantit l'indexation future correspond à la rente créditée pour une ou plusieurs années civiles complètes, de façon successive, en commençant par 2005. Pour les retraités et bénéficiaires, cette garantie d'indexation future commence à s'appliquer à partir de la date d'évaluation actuarielle complète. Pour les membres non retraités, cette indexation commence à s'appliquer au moment où ils débutent le service de leur rente. Cette indexation ne s'applique pas : - dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite ; - à la rente des membres provenant des cotisations volontaires converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe b) de l'article 18.4 ;	cotisations excédentaires calculées au moment de la cessation de service du membre. 21.2.3 L'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 21.2.1 lors d'une évaluation actuarielle complète, est utilisé pour la ou les première(s) utilisation(s) afin de bonifier l'indexation future garantie de la rente de base déterminée conformément à l'article 21.2.2 par un incrément de 5 % afin d'augmenter progressivement l'indexation garantie de 75 % à 100 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes de la façon suivante : - Si l'excédent d'actif disponible est inférieur à la somme nécessaire pour augmenter l'indexation garantie d'un incrément de 5 %, il n'y a pas de bonification du régime ; - Si l'excédent d'actif disponible est supérieur à la somme nécessaire pour augmenter l'indexation garantie d'un incrément de 5 %, mais inférieur à la somme nécessaire pour augmenter l'indexation garantie d'un incrément de 10 %, seule la somme nécessaire pour augmenter l'indexation garantie d'un incrément de 5 % est utilisée ; - L'excédent d'actif disponible peut servir à augmenter l'indexation garantie de plusieurs incréments de 5 % jusqu'à concurrence de l'atteinte d'un pourcentage d'indexation garantie de 100 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes. Cette bonification de l'indexation annuelle s'applique à tous les membres et aux bénéficiaires survivants des membres décédés en date de l'évaluation actuarielle complète. Pour les retraités et bénéficiaires, cette bonification de l'indexation future garantie commence à s'appliquer à partir de la date d'évaluation actuarielle complète. Pour les membres non retraités, cette indexation bonifiée commence à s'appliquer au moment où ils débutent le service de leur rente. Cette bonification de l'indexation ne s'applique pas à la rente des membres provenant des cotisations volontaires converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe b) de l'article 18.4.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2026	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2026
- dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe h) de l'article 22.12, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ; - dans le cas des membres qui se sont prévalus de la possibilité de racheter des périodes de service, ou dans le cas des membres qui se sont prévalus de la compensation de la rente pour retraite anticipée, à la portion de la rente correspondant aux périodes rachetées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 dont le coût a été calculé sur la base d'une indexation équivalente à l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %. L'excédent d'actif disponible ne peut être utilisé que lorsqu'il est suffisant pour garantir l'indexation décrite aux alinéas précédents pour au moins une année de participation complète pour tous les membres visés, en commençant par l'année 2005. 21.4 Lorsque l'excédent d'actif est suffisant pour garantir une indexation future conformément à l'article 21.3, le comité exécutif du comité de retraite doit recommander à la table réseau de négociation d'accorder une indexation supérieure à celle prévue au paragraphe b) de l'article 7.7. La table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité de retraite qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, l'indexation. 21.5 Lorsque l'excédent d'actif aura été utilisé pour garantir les indexations futures décrites à l'article 21.3 pour toutes les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2017, les excédents d'actifs disponibles supplémentaires seront utilisés selon l'ordre de priorité convenu par les parties à la table réseau de négociation.	21.2.4 Lorsque l'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 21.2.1, aura permis de bonifier l'indexation future garantie de la rente de base, déterminée conformément à l'article 21.2.2, à 100 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, les excédents d'actifs disponibles supplémentaires seront utilisés pour améliorer le régime selon les modalités négociées à la table réseau de négociation en ayant comme objectif principal l'équité intergénérationnelle. 21.2.5 Lorsque l'excédent d'actif disponible, déterminé selon l'article 21.2.1, est suffisant pour bonifier l'indexation future garantie conformément à l'article 21.2.3 ou pour améliorer le régime conformément à l'article 21.2.4, le comité exécutif du comité de retraite doit recommander à la table réseau de négociation d'accorder les améliorations aux dispositions du régime. La table réseau de négociation doit transmettre cette recommandation au comité de retraite qui doit la transmettre à l'assemblée des gouverneurs. Sur décision de l'assemblée des gouverneurs, une modification sera apportée au texte du régime pour établir, le cas échéant, les améliorations.